

TZR : le rectorat vous doit de l'argent

En tant que TZR, à quelles indemnités ai-je droit ?

La fonction de titulaire remplaçant donne droit à des indemnités qui ont pour objectif de compenser la pénibilité des affectations en suppléance et/ou la distance parcourue par les TZR pour rejoindre leur établissement d'exercice.

- ➔ **Les ISSR** concernent les TZR affectés en dehors de leur établissement de rattachement pour une **durée inférieure à l'année scolaire**.
- ➔ **Les frais de déplacement** concernent les TZR affectés à l'année dès la rentrée en dehors de leur établissement de rattachement.

Ces indemnités ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.

En revanche, un TZR peut percevoir les frais de déplacement pour une affectation à l'année, et toucher également les ISSR s'il complète son service par des suppléances en dehors de son établissement de rattachement.

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT :

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements en dehors de leur établissement de rattachement. Ils sont dus si le TZR exerce sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou personnelle ainsi que des communes limitrophes de celles-ci. *Vous trouverez sur notre site www.versailles.snes.edu les cartes des ZR de l'académie.*

COMMENT RÉCLAMER VOTRE DÛ ?

Le rectorat demande maintenant aux TZR d'utiliser l'**application DT-Ulysse** pour réclamer les frais de déplacement.

Cependant, en attendant la parution de la circulaire académique et face aux interventions répétées du SNES, **la DDT demande aux TZR de contacter directement leurs services plutôt que d'utiliser DT-Ulysse.**

Pour cela, il faut envoyer une copie de votre arrêté d'affectation et de votre emploi du temps visé par le chef d'établissement, par mail, et par courrier envoyé par la voie hiérarchique à la DDT et à la DPE. Conservez une copie afin de vérifier les sommes qui vous auront été versées.

Pour les TZR ayant déjà rempli DT-Ulysse, il est conseillé d'en faire de même.

N'hésitez pas à le faire rétroactivement pour vos années antérieures de TZR, le délai de rigueur étant de quatre ans.

Contacts

Division des déplacements temporaires (DDT)
Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise (*quelle que soit votre ZR !*)
Immeuble Le Président
2A Avenue des Arpents
95525 Cergy-Pontoise Cedex

Pour les TZR de A à J :
laurence.cayel@ac-versailles.fr
Pour les TZR de K à Z :
catherine.golliot@ac-versailles.fr

Division des personnels enseignants
Rectorat de Versailles
3 boulevard de Lesseps
78 017 Versailles cedex

Actualités frais de déplacements : le Recteur de Versailles condamné !

Jusqu'à présent, le rectorat de Versailles refusait de payer les frais de déplacement. Mais la section académique du SNES a mené ces dernières années un combat acharné pour faire respecter les droits des TZR et contraindre l'Administration à se soumettre à ses obligations légales, rappelées par le Ministère dans la circulaire n°2010-134 du 3 août 2010 (BO du 09/09/2010, en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006). Après avoir cédé sur le principe du versement des frais de déplacement, le Rectorat a cherché à gagner du temps en retardant la parution de la circulaire qui permettra la mise en paiement effective des sommes dues : projet de circulaire inacceptable puis ajourné au prétexte de l'attente d'une circulaire ministérielle, nouvelle parution annoncée puis différée...



Mais le combat du SNES aux côtés des collègues a déjà porté ses fruits : au printemps dernier, suite à un recours intenté avec l'appui du SNES, le Recteur a été condamné par le tribunal administratif à s'acquitter des frais de déplacements qu'il refusait à une collègue.

Lors de la phase d'ajustement de juillet, le Secrétaire général du Rectorat de Versailles s'est engagé à ce que la circulaire soit publiée dans les meilleurs délais et à ce que les dossiers déjà remontés à l'Administration soient traités.

Le SNES Versailles reste vigilant pour que cette circulaire applique les termes du décret et soit favorable aux TZR.

Toutes les infos sur notre site :

www.versailles.snes.edu.

N'oubliez pas de le consulter régulièrement pour rester informés de l'avancée de ce dossier.

Réclamez les sommes dues !

LES INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :
1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement qui se poursuivra toute l'année scolaire mais vous a été notifié après la rentrée.

2) Cette affectation est située en dehors de votre établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation, par tranche de 10 kms.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. Si la date est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Demandez à avoir systématiquement un double pour vérification des sommes versées.

Distance entre le RAD et l'établissement d'exercice	Montant de l'ISSR
Moins de 10 km	15,20 euros
de 10 à 19 km	19,78 euros
de 20 à 29 km	24,37 euros
de 30 à 39 km	28,62 euros
de 40 à 49 km	33,99 euros
de 50 à 59 km	39,41 euros
de 60 à 80 km	45,11 euros
par tranche de 20 km supplémentaires	+ 6,73 euros

TZR affectés à l'année, vérifiez vos VS

VS : Ventilation de Services

Ce document qui détaille votre service doit vous être soumis en tirage papier pour que vous puissiez en vérifier l'exactitude, dans le courant du **mois d'octobre**. Il en va du paiement des heures supplémentaires auxquelles vous avez droit. Vérifiez-les très soigneusement et adressez vous si nécessaire au chef d'établissement pour faire rétablir vos droits.

Pour contester votre VS :

Faites précéder votre signature de la mention : « **Pris connaissance le.... 2013, lettre de contestation adressée au recteur jointe.** ». Une signature dans ce cas n'a pas valeur d'accord.

Cette lettre de contestation est remise au chef d'établissement pour envoi par voie hiérarchique sous son couvert à la DPE et à la DOS de votre département. N'oubliez pas d'envoyer un double à la section académique du SNES, avec une photocopie du VS et les explications nécessaires.

Gardez toujours une copie de votre état de ventilation de service, avec votre signature ou votre commentaire, pour toute vérification ou contestation ultérieure (avant 4 ans).

Après les mesures drastiques de l'ancien Gouvernement, le nouveau Ministre de l'Éducation Nationale n'a apporté que très peu de réponses. La réforme des lycées, par exemple, est une arme pour remettre en cause les heures de décharges statutaires à travers les regroupements de classes de séries différentes qu'elle autorise au nom de la logique du tronc commun.

A ce jour, le Ministère n'a manifesté aucune volonté de remettre en cause cette réforme. **Il faut donc rester vigilant.**

L'HEURE DE PREMIÈRE CHAIRE

C'est une heure de minoration du service de droit à partir de **6 heures de cours** en 1^{ère}, T^{ale}, STS et CPGE. Les heures de TPE et d'ECJS comptent. Les classes parallèles (celles où les enseignements ont même programme, même épreuve et même coefficient relatif à l'examen), les heures dédoublées, les TP, TD, modules... comptent une seule fois. L'heure de première chaire peut être la 15^{ème} ou la 18^{ème} heure poste, contrairement à ce que certains chefs d'établissement prétendent.

LA MAJORATION DE SERVICE

POUR EFFECTIFS FAIBLES

Elle est imposable si le nombre d'heures de cours en présence de moins de 20 élèves dépasse huit heures. Cette majoration est **d'une heure**. *Attention : les dédoublements, TP, modules, groupes de langues en terminale... n'interviennent pas dans le calcul.*

LES DÉCHARGES DE LABO

Ces heures existent en Histoire Géographie, Sciences Physiques, LV, Technologie et SVT. Des décharges sont prévues pour la gestion des laboratoires et cabinets. Si vous en êtes chargé, vérifiez que cette heure figure bien dans l'état VS.

HEURE DE PRÉPARATION

(dite heure de "vaisselle")

En l'absence d'aide de laboratoire ou d'agent de service affecté au laboratoire ou de professeur attaché au laboratoire, tout professeur de SVT ou de Sciences Physiques ayant un service d'au moins 8 heures, y compris en temps partiel, a droit à une décharge de service **d'une heure**. Heure de préparation et décharge de laboratoire ne sont pas cumulables.

PONDÉRATIONS BTS

Dans le calcul du maximum de service, l'heure d'enseignement en section de technicien supérieur est décomptée pour **une heure et quart** sous réserve que le service d'enseignement hebdomadaire accompli ne soit pas de ce fait inférieur à 15 heures pour les non-agrégés. En classe de STS, les classes parallèles ne sont décomptées qu'une fois. Lorsque plusieurs collègues se partagent les TP d'une même division STS, la **pondération BTS** d'un quart d'heure est attribuée à **chaque enseignant** et non à la division.

Pour les heures de vie de classe, voir notre site www.versailles.snes.edu